



## Fiche 3

### À partir de quelle date mon entreprise doit-elle être prête à recevoir des factures électroniques ? Et à en émettre ?

#### 1. La réception des factures électroniques

➤ **Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026** : vous devez avoir fait le choix d'une plateforme de dématérialisation pour la réception des factures électroniques de vos fournisseurs

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, votre entreprise devra **être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et les entreprises volontaires qui auront fait le choix de rentrer de manière anticipée dans la réforme.**

Pour cela, vous devrez choisir une plateforme de dématérialisation privée partenaire immatriculée par l'administration fiscale (PDP).

C'est la plateforme intermédiaire que vous aurez choisie qui se chargera elle-même d'en informer l'administration par le biais de l'annuaire central. Celui-ci répertoriera l'ensemble des entreprises immatriculées en France et permettra d'identifier la plateforme intermédiaire choisie par chaque entreprise.

L'obligation de réception de factures électroniques n'induit pas obligatoirement celle d'émission de factures électroniques. Ainsi, si votre client est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire déjà entrée dans la réforme, **vous, en tant que petite ou micro-entreprise, n'êtes pas dans l'obligation d'émettre des factures à son profit sous forme électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2027.** Vous devez en revanche être en capacité de recevoir les factures émises, en choisissant une plateforme.

Ainsi, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2027, ce n'est pas à vous de vous assurer si votre fournisseur a l'obligation d'émettre ou non une facture électronique, c'est à lui de le savoir

## 2. L'émission de factures électroniques

➤ **Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027** : vous devez être en capacité d'adresser à vos clients des factures électroniques

Au 1<sup>er</sup> septembre 2027, votre entreprise<sup>1</sup> devra être en mesure d'émettre à destination des professionnels établis en France des factures sous forme électronique par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).

Vous devrez donc choisir une plateforme intermédiaire aussi pour l'émission de vos factures. Il peut s'agir de la même plateforme que celle utilisée pour réceptionner les factures ou bien d'une différente.

Par ailleurs, si vous le souhaitez, vous pourrez entrer volontairement dans la réforme de manière anticipée, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2027.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures	
	1 <sup>er</sup> septembre 2026	1 <sup>er</sup> septembre 2026	1 <sup>er</sup> septembre 2027
Grandes entreprises (GE) <sup>6</sup> et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) <sup>7</sup>	X	X	
Microentreprises <sup>8</sup> et Petites et Moyennes entreprises (PME) <sup>9</sup>	X		X

1 Cas des PME-TPE et micro-entreprises

6 Grande entreprise : Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €

7 Entreprise de taille intermédiaire : 250 < effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €

8 Microentreprise : Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€

9 Petites et Moyennes entreprises : 10 < effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €